

Le forfait mobilités durables



Le saviez vous ?

Afin de favoriser les transports dits « à mobilité douce », les employeurs ont la possibilité de prendre en charge les frais de trajets des salariés qui se rendent au travail en utilisant les modes de déplacement suivants :

- le vélo, avec ou sans assistance électrique ;
- le covoiturage en tant que conducteur ou passager ;
- les transports publics de personnes (autres que ceux concernés par la prise en charge obligatoire des frais d'abonnement) ;
- les autres services de mobilité partagée.

Le salarié doit être en mesure de fournir à l'employeur une attestation sur l'honneur ou un justificatif de paiement de l'utilisation effective d'un de ces modes de transport.

La prise en charge de ces frais prend la forme d'une allocation forfaitaire dénommée « forfait mobilités durables », **exonérée de cotisations et contributions sociales, dans la limite de 500 € par an et par salarié.**

N'hésitez pas à nous contacter si vous avez des questions